PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

28.2.2005 PE 355.478v01-00

AMENDEMENTS 10-18

Projet de rapport **(PE 349.789v01-00)**
Henrik Lax
Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité

Proposition de règlement (COM(2004)0437 – C6-0097/2004 – 2004/0141(CNS))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Barbara Kudrycka

Amendement 10
CONSIDÉRANT 2

(2) ***Compte tenu de la gravité de telles situations*** de non réciprocité, il importe ***qu'elles fassent obligatoirement l'objet d'une notification par*** le ou les Etats membres ***concernés***. En vue de parvenir à ce que le pays tiers en cause applique de nouveau l'exemption de visa aux ressortissants des Etats membres concernés, il y a lieu de prévoir un mécanisme combinant des actions de niveaux et intensités variables pouvant être mises en œuvre rapidement. Il convient ainsi que la Commission entame sans tarder des démarches auprès du pays tiers, fasse rapport au Conseil et ait la possibilité à tout moment de proposer au Conseil de prendre une décision provisoire de rétablissement de	(2) ***En cas*** de non réciprocité, il importe ***que*** le ou les Etats membres ***lésés soient habilités à exercer une option de notification de la situation***. En vue de parvenir à ce que le pays tiers en cause applique de nouveau l'exemption de visa aux ressortissants des Etats membres concernés, il y a lieu de prévoir un mécanisme combinant des actions de niveaux et intensités variables pouvant être mises en œuvre rapidement. Il convient ainsi que la Commission entame sans tarder des démarches auprès du pays tiers, fasse rapport au Conseil et ait la possibilité à tout moment de proposer au Conseil de prendre une décision provisoire de rétablissement de l'obligation de visa à l'égard des

l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause. Le recours à une telle décision provisoire ne doit pas faire obstacle à la possibilité de transférer le pays tiers en cause à cette annexe I du règlement (CE) n° 539/2001. Il convient en outre de prévoir un lien temporel entre l'entrée en vigueur de la mesure provisoire et une éventuelle proposition de transfert de ce pays à l'annexe I.	ressortissants du pays tiers en cause. Le recours à une telle décision provisoire ne doit pas faire obstacle à la possibilité de transférer le pays tiers en cause à cette annexe I du règlement (CE) n° 539/2001. Il convient en outre de prévoir un lien temporel entre l'entrée en vigueur de la mesure provisoire et une éventuelle proposition de transfert de ce pays à l'annexe I.

Or. pl

Justification

L'amendement proposé souligne la nécessité de maintenir un système de notification optionnelle qui permet la prise en compte individuelle des intérêts propres des États membres. Grâce à la notification optionnelle, l'État membre se donne le temps d'engager des pourparlers bilatéraux. L'instauration de l'obligation de visa par un pays tiers concerne toujours un État membre précis et n'a pas d'impact sur les autres États membres.

Amendement déposé par Barbara Kudrycka

Amendement 11
ARTICLE 1
Article 1, paragraphe 4, point a) (règlement (CE) n° 539/2001)

a) ***dans les dix jours de l'annonce ou de l'application de cette instauration*** par le pays tiers, l'Etat membre concerné ***en fait*** notification par écrit à la Commission ; cette notification est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne,* série C ;	a) ***en cas d'instauration d'une obligation de visa*** par le pays tiers, l'Etat membre concerné ***peut en faire*** notification par écrit à la Commission ; cette notification est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne,* série C ;

Or. pl

Justification

Voir la justification de l'amendement 10.

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 12
ARTICLE 1

Article 1, paragraphe 4, point a) (règlement (CE) n° 539/2001)

a) dans les ***dix*** jours de l'annonce ou de l'application de cette instauration par le pays tiers, l'Etat membre concerné en fait notification par écrit à la Commission ; cette notification est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne,* série C ;	a) dans les ***90*** jours de l'annonce ou de l'application de cette instauration par le pays tiers, l'Etat membre concerné en fait notification par écrit à la Commission ; cette notification est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne,* série C ;

Or. sv

Justification

L'État membre visé par un cas de non-réciprocité doit disposer d'un délai plus long pour pouvoir négocier la levée de l'obligation de façon bilatérale avec le pays tiers ayant instauré une obligation de visa.

Pour éviter tout procédure inutile, la notification à la seule Commission suffit. La publication au Journal officiel de l'Union européenne permet de garantir le respect de l'obligation de transparence.

Amendement déposé par Barbara Kudrycka

Amendement 13
ARTICLE 1
Article 1, paragraphe 4, point c) (règlement (CE) n° 539/2001)

c) A la lumière des conclusions de son rapport, la Commission ***peut*** soumettre au Conseil une proposition de mesure provisoire ***visant au*** rétablissement temporaire de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause. ***Le*** Conseil ***statue sur*** cette proposition ***dans les trois mois*** à la majorité qualifiée;	c) A la lumière des conclusions de son rapport, la Commission ***est tenue de*** soumettre ***sans délai*** au Conseil une proposition de ***décision d'application d'une*** mesure provisoire ***de*** rétablissement temporaire de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause. ***Cette décision entre en vigueur dans les 30 jours, sauf si le*** Conseil ***rejette*** cette proposition à la majorité qualifiée;

Or. pl

Justification

La formulation proposée rend le rapport et les conclusions de la Commission obligatoires. Elle oblige la Commission à présenter un rapport assorti de conclusions et garantit à l'État lésé que les mesures visant au retour de la réciprocité se poursuivent et qu'elles ne dépendent pas d'une décision de la Commission susceptible de suspendre ce processus.

Ces modifications garantissent à l'État membre lésé que des mesures concrètes seront prises au cas où une mesure antérieure de la Commission prévue par le mécanisme n'aurait pas abouti. Cette formulation accorde à l'État lésé le droit de recourir à des mesures extrêmes, ce qui constitue un argument essentiel de négociation au premier stade du mécanisme de négociations bilatérales et concrétise éventuellement le principe de solidarité.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 14
ARTICLE 1
Article 1, paragraphe 4, point c bis) (nouveau) (règlement (CE) n° 539/2001)

c bis) Lorsque le Parlement européen indique, par une résolution motivée, son désaccord avec une proposition de mesure provisoire visant au rétablissement temporaire de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause, la Commission réexamine cette proposition. La Commission peut, compte tenu de cette résolution, dans un délai d'un mois après son adoption, soumettre une nouvelle proposition ou poursuivre la procédure. Elle informe le Parlement européen des raisons de son action.

Or. fr

Justification

La Commission n'informe pas « sui generis *». Le Parlement se doit d'être destinataire de l'échange d'informations avec la Commission. Précision utile autant que nécessaire.*

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 15
ARTICLE 1
Article 1, paragraphe 4, point c ter) (nouveau) (règlement (CE) n° 539/2001)

c ter) Dans le cas où la Commission ne présente pas de proposition de mesure provisoire visant au rétablissement temporaire de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants des pays tiers en cause, elle met en œuvre les moyens nécessaires afin de parvenir à restaurer l'exemption de visa pendant les six mois suivant la soumission du rapport visé au point b), et rend compte de ces procédures au Parlement européen et au Conseil. Dans les deux mois suivant ce rapport, la Commission soumet au Conseil, si les pays tiers n'ont pas aboli l'obligation de visa, une proposition de mesure provisoire visant au rétablissement temporaire de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants des pays tiers en cause ou une proposition d'autre mesure appropriée sur le plan externe, que le Conseil transmet au Parlement européen. Le Conseil statue sur cette proposition dans les trois mois à la majorité qualifiée. La procédure visée au point c bis) s'applique.

Or. sv

Justification

L'État membre visé par un cas de non-réciprocité doit disposer d'un délai plus long pour pouvoir négocier la levée de l'obligation de façon bilatérale avec le pays tiers ayant instauré une obligation de visa.

Pour éviter tout procédure inutile, la notification à la seule Commission suffit. La publication au Journal officiel de l'Union européenne permet de garantir le respect de l'obligation de transparence.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 16
ARTICLE 1
Article 1, paragraphe 4, point c ter) (nouveau) (règlement (CE) n° 539/2001)

c ter) Dans le cas où la Commission ne présente pas de proposition de mesure provisoire visant au rétablissement temporaire de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause, elle met en œuvre les moyens nécessaires afin de parvenir à restaurer l'exemption de visa pendant les six mois suivant la soumission du rapport visé au point b), et rend compte de ces procédures au Parlement européen et au Conseil. Dans les deux mois suivant ce rapport, la Commission soumet au Conseil, si le pays tiers n'a pas aboli l'obligation de visa, une proposition de mesure provisoire visant au rétablissement temporaire de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause ou une proposition d'autre mesure appropriée sur le plan externe. Le Conseil informé transmet sans délai au Parlement européen la nouvelle décision de la Commission. La procédure visée au point c bis) s'applique.

Or. fr

Justification

La Commission a une obligation de moyens à mettre en œuvre; le simple fait de « tenter à nouveau » est, en soi, insuffisant.
Le Conseil doit informer sans délai, dès réception, le Parlement de la nouvelle décision prise par la Commission.

Amendement déposé par Henrik Lax

Amendement 17
ARTICLE 1, POINT 1 BIS (nouveau)
Article 7 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 539/2001)

1 bis. L'article 7 bis suivant est inséré:

"Article 7 bis

1. Lorsqu'un pays tiers introduit des conditions ou des procédures qui ont pour effet de limiter considérablement la circulation des ressortissants d'un État membre, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) dans les 90 jours de l'annonce ou de l'application de ces conditions ou de ces procédures, l'État membre concerné en fait notification par écrit à la Commission; cette notification est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, série C;

b) la Commission entame immédiatement des démarches avec les autorités du pays tiers en cause en vue de garantir la non-application de ces conditions ou procédures et, au plus tard dans les six mois à compter de la publication de la notification, fait rapport au Parlement européen et au Conseil des résultats de ces procédures;

c) à la lumière des conclusions de son rapport, la Commission peut soumettre au Conseil, au plus tard dans les deux mois suivant la date de soumission du rapport visé au point b), une proposition de mesure provisoire introduisant des conditions ou des procédures comparables à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause se rendant dans l'Union européenne, que le Conseil transmet au Parlement européen. Le Conseil statue sur cette proposition dans les trois mois à la majorité qualifiée;

d) lorsque le Parlement européen indique, par une résolution motivée, son désaccord avec une proposition de mesure provisoire introduisant des conditions ou des procédures comparables à l'égard des

ressortissants du pays tiers en cause se rendant dans l'Union européenne, la Commission réexamine cette proposition. La Commission peut, compte tenu de cette résolution, dans un délai d'un mois après son adoption, soumettre une nouvelle proposition ou poursuivre la procédure. Elle motive son choix;

e) dans le cas où la Commission ne présente pas de proposition de mesure provisoire introduisant des conditions ou des procédures comparables à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause se rendant dans l'Union européenne, elle prend les dispositions permettant de garantir à nouveau la non-application de ces conditions ou procédures pendant les six mois suivant la soumission du rapport visé au point b), et rend compte au Parlement européen et au Conseil de ses initiatives. Dans les deux mois suivant ce rapport, la Commission soumet au Conseil, si le pays tiers en cause n'a pas retiré l'obligation de visa, une proposition de mesure appropriée fondée sur le principe de réciprocité, que le Conseil transmet au Parlement européen. Le Conseil statue sur cette proposition dans les trois mois à la majorité qualifiée. La procédure visée au point d) s'applique;

f) si elle l'estime justifié, la Commission peut, sans rapport préalable, présenter la proposition visée aux points c) et e). La procédure prévue aux points c) et d) s'applique à cette proposition;

g) quand le pays tiers retire les conditions et procédures qui ont pour effet de limiter considérablement la circulation des ressortissants d'un État membre, l'État membre concerné en fait notification à la Commission. Cette notification est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, série C. Il est automatiquement mis fin à toute mesure provisoire décidée au titre du point c) et à toute mesure appropriée décidée au titre du point e) le jour de l'entrée en vigueur du retrait des conditions

et procédures qui ont pour effet de limiter la circulation des ressortissants d'un État membre."

Or. sv

Justification

Le principe de réciprocité ne doit pas se limiter à l'obligation de visa; il doit aussi être étendu aux conditions et procédures qui ont le même but, à savoir la limitation de la circulation des ressortissants de l'Union européenne. Dès lors, le rapporteur propose un mécanisme supplémentaire de réciprocité à l'égard de ces mesures et procédures.

Amendement déposé par Marie-Line Reynaud

Amendement 18
ARTICLE 1, POINT 1 BIS (nouveau)
Article 7 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 539/2001)

1 bis. L'article suivant est inséré:

"Article 7 bis

1. Lorsqu'un pays tiers introduit des conditions ou des procédures qui ont pour effet de limiter considérablement la circulation des ressortissants d'un État membre, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) dans les dix jours de l'annonce ou de l'application de cette instauration par le pays tiers, l'État membre concerné en fait notification par écrit à la Commission et en informe le Parlement européen dans les mêmes conditions; cette notification est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, série C;

b) la Commission entame immédiatement des démarches avec les autorités du pays tiers en cause en vue de garantir la non-application de ces conditions ou procédures et, au plus tard dans les six mois à compter de la publication de la notification, fait rapport au Parlement européen et au Conseil des résultats de ces procédures;

c) à la lumière des conclusions de son

rapport, la Commission peut soumettre au Conseil, au plus tard dans les deux mois suivant la date de soumission du rapport visé au point b), une proposition de mesure provisoire introduisant des conditions ou des procédures comparables à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause se rendant dans l'Union européenne, que le Conseil transmet au Parlement européen. Le Conseil statue sur cette proposition dans les trois mois à la majorité qualifiée;

d) lorsque le Parlement européen indique, par une résolution motivée, son désaccord avec une proposition de mesure provisoire introduisant des conditions ou des procédures comparables à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause se rendant dans l'Union européenne, la Commission réexamine cette proposition. La Commission peut, compte tenu de cette résolution, dans un délai d'un mois après son adoption, soumettre une nouvelle proposition ou poursuivre la procédure. Elle informe l'ensemble des parties des raisons de son choix par notification;

e) dans le cas où la Commission ne présente pas de proposition de mesure provisoire introduisant des conditions ou des procédures comparables à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause, elle prend les dispositions nécessaires aptes à garantir de nouveau la non-application de ces conditions ou procédures pendant les six mois suivant la soumission du rapport visé au point b), et rend compte simultanément au Parlement européen et au Conseil du sort de ses initiatives. Dans les deux mois suivant ce rapport, la Commission soumet au Conseil, si le pays tiers continue à appliquer ces conditions et procédures, une proposition de mesure appropriée fondée sur le principe de réciprocité, que le Conseil transmet au Parlement européen. La procédure visée au point d) s'applique;

f) si elle l'estime justifié, la Commission peut, sans rapport préalable, présenter la

proposition visée aux points c) et e). La procédure prévue aux points c) et d) s'applique à cette proposition;

g) quand le pays tiers retire les conditions et procédures qui ont pour effet de limiter considérablement la circulation des ressortissants d'un État membre, l'État membre concerné en fait notification à la Commission. Cette notification est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, série C. Il est automatiquement mis fin à toute mesure provisoire décidée au titre du point c) et à toute mesure appropriée décidée au titre du point e) le jour de l'entrée en vigueur du retrait des conditions et procédures qui ont pour effet de limiter la circulation des ressortissants d'un État membre."

Or. fr

Justification

En ce qui concerne le point b): L'État membre procède vis-à-vis du Parlement européen de manière identique.
En ce qui concerne le point d): Cet amendement se justifie par son propre contenu.
L'ensemble des parties étant le Parlement européen et le Conseil.